



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 13 DEC. 2013

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE PREFECTORAL N°2013-E98

Portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif, soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4, et R 414-27 et suivants ;
- VU la réunion de l'instance de concertation Natura 2000 en date du 9 mars 2012 ;
- VU les échanges et les réunions effectués avec les services instructeurs de l'Etat et les différents partenaires concernés ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 juin 2013 ;
- VU l'avis du Général de corps d'armée de l'état major de soutien de la défense de Lyon en date du 26 juillet 2013 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône en date du 16 septembre 2013 ;
- VU l'avis de la Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) en date du 8 octobre 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 octobre 2013 ;

VU les mesures de protection de l'environnement déjà prises par le Préfet et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-1450 du 31 janvier 2006 portant création d'une zone de protection de biotope des îles de Crépieux Charmy sur le territoire des communes de Rillieux la Pape et Vaulx en Velin ;

VU les sites désignés dans le Rhône, notamment :

- FR8201791 gîte à chauve-souris des mines de Valloisiers,
- FR8201785 pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage, site interdépartemental pour lequel le préfet du Rhône est préfet coordonateur,
- FR8202006 prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval, site interdépartemental pour lequel le préfet du Rhône est préfet coordonateur,
- FR8201638 milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon, site interdépartemental pour lequel le préfet de l'Ain est préfet coordonateur ;

CONSIDERANT que l'article L 414-4 du code de l'environnement prescrit que tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation et intervention, qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, peut être soumis à autorisation au titre de Natura 2000 et faire l'objet d'une évaluation d'incidence, s'il est inscrit dans la liste locale arrêté par l'autorité administrative compétente réalisée à partir d'une liste nationale prévue à l'article R414-27 et au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que dans le Rhône chacun de ces sites possède un Document d'Objectif permettant d'identifier les menaces pesant sur les habitats et les espèces des sites au regard de leurs objectifs de conservation ;

CONSIDERANT qu'un document a été élaboré, à l'aide de chaque document d'objectifs et des Cahiers Natura 2000, afin de recenser les menaces pesant sur les différents habitats et les différentes espèces Natura 2000 spécifiques sur chaque site du département ;

CONSIDERANT que des échanges ont été effectués notamment avec le département de l'Ain pour homogénéiser lorsque c'était nécessaire, la réglementation pour les sites interdépartementaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires du Rhône par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'article L 414-4 III-2° du code de l'environnement, les programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent, sauf précision contraire, en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 des **sites FR8201785 « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »** (annexe 2), et **FR8202006 « prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval »** (annexe 1) :

1) Concernant les installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes :

a) Prélèvements : 1.1.2.0. :

Les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, lorsque le volume total prélevé est supérieur à 6 000 m³ par an ;

b) Prélèvements : 1.2.1.0. :

A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, sont concernés les prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, dès lors que la capacité maximale est supérieure à 200 m³/heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;

c) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0.

Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, dès lors que leur impact entraîne une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

d) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0.

La consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, dès lors qu'elle est réalisée sur une longueur supérieure à 10 mètres en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

e) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, dès lors qu'il concerne une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

f) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0.

La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 ;

2) Autres travaux :

a) premiers boisements sur l'ensemble des parcelles d'habitat de pelouse d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : prairie de fauche 6510, pelouse sèche pionnière 6120 et pelouse sèche 6210), au dessus d'une superficie de 1500m² ou de plantation ;

b) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes Sur l'ensemble des parcelles d'habitat de pelouse d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : prairie de fauche 6510, pelouse sèche pionnière 6120 et pelouse sèche 6210), hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ;

c) Défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue sur l'ensemble des parcelles d'habitat de forêt alluviale (code Natura 2000 : 91E0) en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

d) création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste sur l'ensemble des parcelles d'habitat de pelouse d'intérêt communautaire (codes Natura 2000 : prairie de fauche 6510, pelouse sèche pionnière 6120 et pelouse sèche 6210) à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

e) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

Article 2 :

Au titre de l'article L 414-4 III-2° du code de l'environnement, les programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur du périmètre Natura 2000 du **site FR8201791 « gîte à chauve-souris des mines de Vallossières »** :

a) Défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

b) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

c) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m² lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au dessus de seuils fixés par le préfet ;

Article 3 :

Au titre de l'article L 414-4 III-2° du code de l'environnement, les programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur du périmètre Natura 2000 du **site FR8201638 « milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon »** :

1) Concernant les installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes :

a) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0.

Création de plans d'eau, permanents ou non lorsque la superficie du plan d'eau est supérieure à 0,05 ha et situés à moins de 2 km d'un site Natura 2000 ;

b°) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à moins de 2 km d'un site Natura 2000 ;

c) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0.

Réalisation de réseaux de drainage pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation ou lorsque le point de rejet se situe à moins de 2 km d'un site Natura 2000 ;

2) Autres travaux :

a) Création de voie forestière, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers ;

b) Création de place de dépôt de bois lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol ;

c) Premiers boisements lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 au-dessus d'une superficie de 1500 m² de boisement ou de plantation ;

d) Défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

e) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande ;

f) Arrachage de haies, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essences exogènes ;

g) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

h) Installation de lignes ou câbles souterrains lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

i) Affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m² lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus du seuil de 40 m² ;

j) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est située à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Article 4 :

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 :

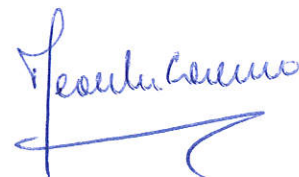
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône,
la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
la Directrice départementale des territoires du Rhône par intérim,
la Directrice départementale de la protection des populations,
le Délégué territorial du Rhône de la direction de l'agence régional de santé
le Directeur départemental de la cohésion sociale

les maires dont la commune est concernée par un site Natura 2000 : Caluire et Cuire, Décines, Charpieu, Jonage, Jons, Meyzieu, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Taponas, Belleville-sur-Saône, Saint Georges de Reneins, Arnas, Claveisolles,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Rhône,
Monsieur le Chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Monsieur le Chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques;
Madame la Présidente du Conseil général,
Monsieur le Président du Grand Lyon,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Villefranche (CAVIL),
Monsieur le Président du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB),
Monsieur le Président du schéma directeur de l'agglomération lyonnaise (SDAL),
Monsieur le Président du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (SCOT Beaujolais),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

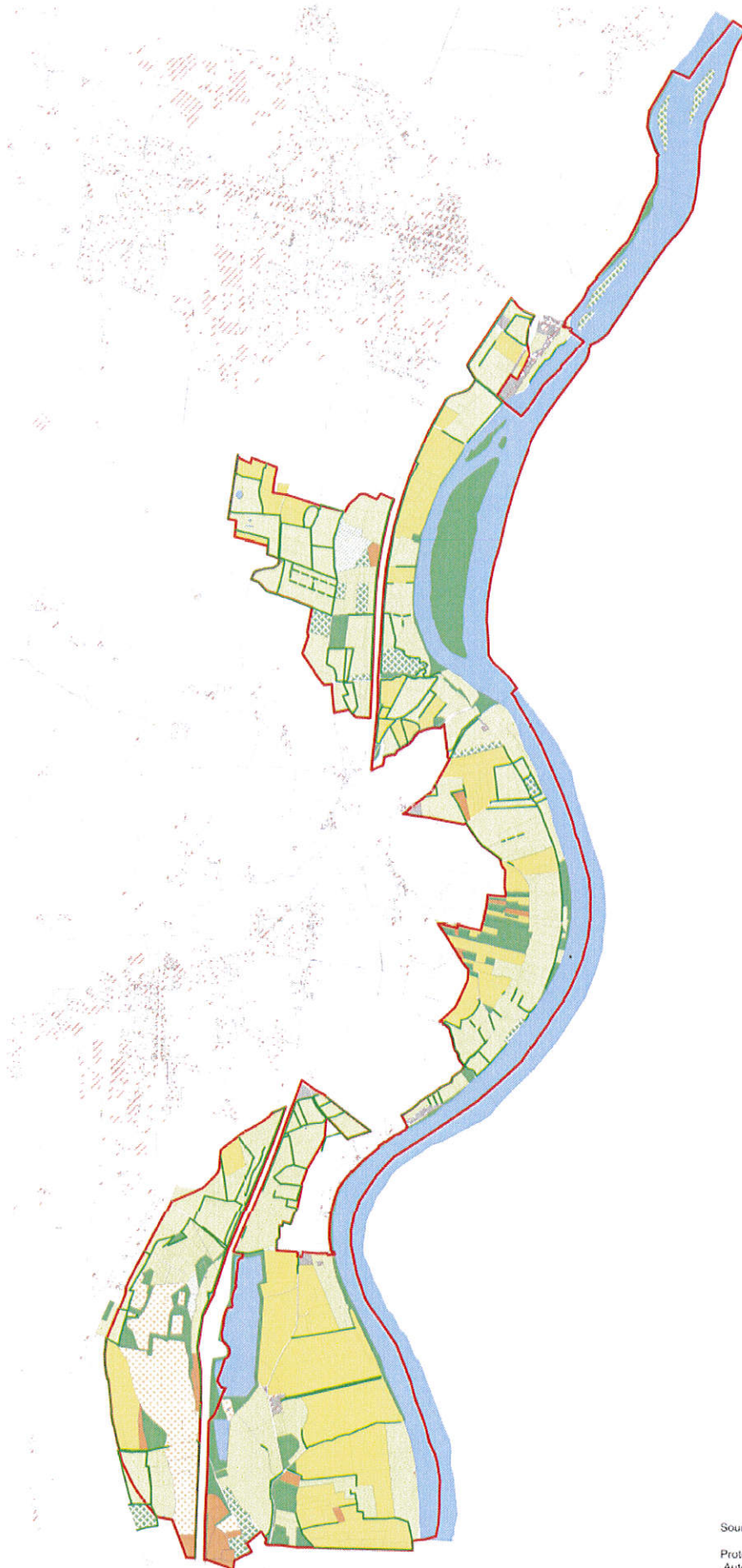
Le Préfet,



Jean-François CARENCIO

Annexe 1 :

Cartographie des habitats du site FR8202006 prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval



VU POUR ETRE ANNEXE
A L'AP 2013-E98

Le Préfet,

Jean-François CARENCIO

Occupation des sols

- Boisements
- Coupe de bois récente
- Cultures (céréales)
- Friche
- Marais
- Plantations d'arbres
- Prairie
- Rivière, plans d'eau, mare
- Zone urbanisée

Site Natura 2000

- Val de Saône aval
- Haie d'arbres continue
- Haie d'arbres discontinua

Sources : Bdcarto®, © IGN - Paris - 2011
(Cadastré DGI 2011)
Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011
Autorisation de diffusion : Libre
Reproduction : Libre